

AFFLUENT MEDICAL

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions « BSA » avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

(Réunion du Conseil d'Administration du 5 février 2025)

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA » avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Réunion du Conseil d'administration du 5 février 2025)

Aux Actionnaires
AFFLUENT MEDICAL
320, avenue Archimède
Les Pléïades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 24 mai 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance , autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2024 dans sa 28^{ème} résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme fixé à 2 500 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 5 février 2025 de procéder à une émission de 268 000 bons de souscription d'actions « BSA-2025 », chaque bon donnant droit à la souscription d'une action d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix d'exercice de 1,75 euros (prime d'émission incluse). Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 26 800 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 31 octobre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2024 et des indications fournies aux Actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons par ailleurs qu'en raison de la réception tardive de certains documents, nous n'avons pas été en mesure d'émettre le présent rapport dans les délais légaux.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 31 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan